



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**L'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite**

*Représentée par Monsieur Michel Lebon, son Président national,*

*Dénotmé ci-après « l'A. N. M. O. N. M. ».*

**D'UNE PART**

**ET**

**Le service militaire volontaire  
Fort de Montrouge,  
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or  
94114 - ARCUEIL CEDEX**

*Représenté par le général de division Vianney PILLET,  
Commandant le service militaire volontaire*

*Dénotmé ci-après « S.M.V. ».*

**D'AUTRE PART**

L'A.N.M.O.N.M. et le S. M. V. sont désignés ci-après individuellement « la partie »  
et collectivement « les parties ».

VP L

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit.

- Vu le code de la défense ;
- Vu la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017, relative à la sécurité publique ;
- Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n du 5 mai 2017, portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion.

Créé en 2015, le S. M. V. a été érigé en service à compétence nationale en 2017. Il est considéré comme organisme de formation par la loi du 28 février 2017, relative à la sécurité publique.

La mission principale du S. M. V. est de développer les capacités d'insertion dans la vie active des volontaires, éloignés du marché de l'emploi mais résolus à y accéder. Il s'appuie sur un dispositif composé actuellement de trois régiments, d'un détachement et de deux centres situés en métropole.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

**Objet de la convention.**

L'objet de la présente est de reconnaître, par l'attribution d'un prix, le mérite et l'engagement citoyen de jeunes volontaires stagiaires effectuant leur service militaire volontaire.

Article 2

**Historique du prix.**

Une première convention a été signée pour l'année 2016-2017 avec le 3<sup>ème</sup> régiment du S. M. V. de La Rochelle et délégation de Charente Maritime de l'A.N.M.O.N.M. Elle s'inscrivait dans le prolongement des travaux conduits lors du congrès national de L'A.N.M.O.N.M. qui s'est tenu à La Rochelle en juin 2016.

Cette première expérience ayant apporté toute satisfaction aux deux parties, ainsi qu'au commandant du S. M. V., il a été décidé de poursuivre cette action, selon les mêmes modalités et la même organisation et de l'étendre au plan national.

Cette convention nationale permet aux sections sur les territoires desquels existent des régiments et des centres du S. M. V., de remettre le prix du Mérite.

Les régiments ou centres actuellement ouverts sont :

- le premier régiment du S.M.V. de Montigny-lès-Metz (Moselle) ;
- le détachement du premier régiment du S. M. V. de Châlons-en-Champagne (Marne) ;
- le deuxième régiment du S.M.V. de Brétigny-sur-Orge (Essonne) ;
- le troisième régiment du S. M. V. de la Rochelle (Charente Maritime) ;
- le centre du S. M. V. de Brest (Finistère) ;
- le centre du S. M. V. d'Ambérieu en Bugey (Ain).

Cette liste n'est pas exhaustive et n'exclut pas la création de nouveaux régiments ou centres.

Article 3.

**Modalités d'organisation du prix.**

Tous les volontaires stagiaires effectuant le Service Militaire Volontaire peuvent concourir pour le prix. Les chefs de corps et chefs de centre du S. M. V. effectuent une présélection des candidats, à raison d'un jeune par section. Un deuxième candidat peut être retenu si cela s'avère nécessaire, compte tenu des mérites du jeune.

Les jeunes ainsi présélectionnés seront auditionnés par un jury dont la composition est décrite dans l'article 5.

Dans la mesure où le centre reçoit plusieurs promotions de jeunes, chacune d'entre elles fait l'objet de la même pré-sélection.

VP  
A

Article 4.  
**Critères de sélection des candidats.**

Ces critères aideront les responsables de section à présélectionner les candidats pour l'audition ainsi que le jury à faire sa sélection :

- le comportement citoyen ;
- le respect des autres ;
- le mérite, compte tenu de la situation personnelle du volontaire stagiaire (familiale, sociale...);
- la motivation ;
- le projet professionnel ;
- la qualité du travail ;
- les activités associatives.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les entretiens avec les jeunes lors de la tenue du jury permettront, éventuellement, de mettre en évidence d'autres qualités.

Article 5.  
**Composition du jury.**

Le jury, présidé par un responsable de l'A.N.M.O.N.M. sera composé, en plus de son président, de 3 membres de l'A.N.M.O.N.M. et de 3 membres choisis par les chefs de corps et chefs de centre parmi le personnel d'encadrement du centre du S.M.V.

Article 6.  
**Calendrier.**

Si le régiment ou le centre accueille plusieurs promotions, chacune d'entre elles aura son jury. Ces instances siègeront selon un planning établi par les chefs de corps ou par les chefs de centres, en fonction de la date d'arrivée des jeunes stagiaires et de leur date de sortie.

Un délai suffisant sera déterminé, afin de permettre aux responsables de section de bien connaître les jeunes présélectionnés.

La remise de prix pourra se faire au moment de la remise de leur diplôme de fin de service.

Article 7.

**Le prix.**

Le prix dénommé « Prix du Mérite » sera attribué par la section au candidat classé premier par le jury.

Celui-ci recevra :

- un diplôme signé par le Président départemental de l'A.N.M.O.N.M. et par le commandant du S.M.V ;
- un chèque ou toute autre participation à ses frais d'installation.

Les autres candidats, selon l'avis du jury, pourront se voir attribuer :

- un diplôme d'encouragements ou de félicitations ;
- une marque de reconnaissance que l'A.N.M.O.N.M. choisira.

Article 8.

**Déclinaisons locales de la convention.**

Les chefs de corps et de centre du S. M. V. prendront contact avec les sections locales de l'A.N.M.O.N.M. dont elles relèvent géographiquement et déclineront au niveau local, la présente convention.

Dans l'hypothèse de la création d'un nouveau régiment ou d'un nouveau centre, les chefs de corps et chefs de centre prendront contact avec les responsables des sections locales de l'A.N.M.O.N.M. dont elles relèvent géographiquement et déclineront également au niveau local, la présente convention.

Article 9.


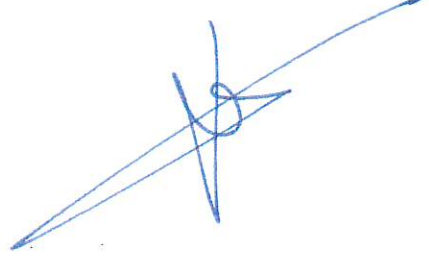
**Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties trois mois avant l'échéance annuelle.

VP

L'intégralité de la présente convention est composée de 9 (neuf) articles ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 juin 2018, en deux exemplaires originaux.

<p>Pour l'A.N.M.O.N.M.</p> <p>Michel LEBON Président national</p> 	<p>Pour la ministre des armées et par délégation</p> <p>Général de division Vianney PILLET commandant le service militaire volontaire</p> 
--	---